Nations Unies

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

VINGT-NEUVIÈME SESSION

Documents officiels

2303e SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 29 novembre 1974, à 15 heures

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
Point 39 de l'ordre du jour : Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Rapport de la Commission politique spéciale	1253
Point 40 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Rapport de la Commission politique spéciale	
Point 49 de l'ordre du jour : Coopération économique entre pays en voie de développement : rapport du Secrétaire général. Rapport de la Deuxième Commission	
Point 60 de l'ordre du jour : Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe : *a*) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapport du Secrétaire général. Rapport de la Deuxième Commission (première partie)	1257
Point 52 de l'ordre du jour : Droits de l'homme en période de conflit armé : protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé. Rapport de la Troisième Commission	
Point 55 de l'ordre du jour : Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général. Rapport de la Troisième Commission	1258
Point 88 de l'ordre du jour : Participation à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, qui se tiendra en 1975. Rapport de la Sixième Commission	1260
Point 78 de l'ordre du jour : Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général. Rapport de la Cinquième Commission	
Point 80 de l'ordre du jour : Nomination aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale : *b*) Comité des contributions. Rapport de la Cinquième Commission	1262
Point 84 de l'ordre du jour : Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général *(suite)*. Rapport de la Cinquième Commission (deuxième partie)	
Programme de la séance spéciale pour rendre hommage à la mémoire d'U Thant, troisième secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	1265

Président : M. Abdelaziz BOUTEFLIKA (Algérie).

En l'absence du Président, M. Bartolome (Philippines), prend la présidence.

POINT 39 DE L'ORDRE DU JOUR

Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE (A/9871)

POINT 40 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE (A/9872)

1. M. ABDULDJALIL (Indonésie) [Rapporteur de la Commission politique spéciale] *(interprétation de l'anglais)* : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale deux rapports de la Commission politique spéciale, l'un sur le point 39 de l'ordre du jour, intitulé "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix" [*A/9871*], et l'autre sur le point 40 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés" [*A/9872*].

2. La Commission politique spéciale a examiné le point 39 de l'ordre du jour de sa 933e à sa 936e séances, entre le 15 et le 20 novembre dernier. Elle a été saisie du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix [*A/9827*], soumis conformément à la résolution 3091 (XXVIII) de l'Assemblée générale. A sa 936e séance, le 20 novembre, la Commission politique spéciale a adopté sans vote un projet de résolution qui figure dans le rapport. La Commission politique spéciale espère que sa recommandation, qui figure au paragraphe 7 de son rapport [*A/9871*], sera adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale.

3. Je passe maintenant au point 40 de l'ordre du jour. La Commission politique spéciale a examiné la question de sa 928e à sa 932e séances entre les 8 et 12 novembre. Elle était saisie du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes

affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés [*A/9817*], et du rapport du Secrétaire général [*A/9843*], présenté conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 10 de la résolution 3092 B (XXVIII) de l'Assemblée générale.

4. Au cours de sa 932e séance, le 12 novembre, la Commission politique spéciale a adopté trois projets de résolution qui figurent au paragraphe 15 comme projets de résolution A, B et C.

5. Pour conclure, je voudrais exprimer l'espoir que les recommandations de la Commission politique spéciale, telles qu'elles figurent au paragraphe 15 de ce rapport seront adoptées par l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Commission politique spéciale.

6. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : J'invite les membres à examiner d'abord le rapport de la Commission politique spéciale sur le point 39 de l'ordre du jour [*A/9871*].

7. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Commission politique spéciale au paragraphe 7 de son rapport. La Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté [*résolution 3239 (XXIX)*].

8. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Nous passons maintenant au rapport de la Commission politique spéciale sur le point 40 de l'ordre du jour [*A/9872*].

9. Je donne maintenant la parole aux représentants qui veulent expliquer leur vote avant le vote sur l'un ou l'ensemble des trois projets de résolution recommandés par la Commission politique spéciale. Les représentants pourront également expliquer leur vote après le vote.

10. M. DORON (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : La Commission politique spéciale a adopté trois projets de résolution se rapportant au point 40 de l'ordre du jour et l'Assemblée va maintenant se prononcer sur ces textes. Tous ces projets de résolution sont supposés être fondés sur le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes.

11. Tout le monde sait que des doutes graves et portant sur le fond existent quant à la légalité de la procédure utilisée pour la création de ce comité ainsi que sur sa composition. De même, des doutes graves ont été exprimés non seulement par Israël, mais également par un certain nombre d'autres pays en ce qui concerne le mandat de cet organe qui préjugeait manifestement la question. Tous ces doutes se sont renforcés au cours des années où ce comité a pu se livrer à ses activités et donner ainsi libre cours à ses préjugés dans chacun de ses rapports annuels.

12. Le projet de résolution A qui figure dans le rapport [*A/9872*] est dans la ligne de ceux qui ont été adoptés les années précédentes et fait siens, une fois encore, les précédents illégaux établis dans des résolutions antérieures sur cette question, allant plus loin en perfidie et en défaut de fondement que le rapport même sur lequel il est censé se fonder.

13. Ce projet de résolution cherche à exprimer ce qu'il appelle "l'inquiétude sérieuse" de l'Assemblée générale en ce qui concerne de prétendues violations dont aucune n'est prouvée dans le rapport du Comité spécial et dont beaucoup n'ont même pas fait l'objet d'une mention ou d'une référence dans ledit rapport, pour ne pas parler de preuves.

14. Dans la déclaration que ma délégation a faite, le 8 novembre 1974, à la Commission politique spéciale[1], elle a repris une à une les allégations contenues dans ce rapport et, en utilisant les éléments mêmes sur lesquels le Comité spécial prétendait fonder ces allégations, elle a prouvé que chacune de celles-ci était absolument fausse et dénuée de fondement et qu'en fait le Comité spécial était coupable de distorsion volontaire des faits en vue de tromper les Nations Unies.

15. Au cours du débat à la Commission politique spéciale, nous avons également démontré qu'Israël n'avait en aucune façon contrevenu aux dispositions du droit international, non plus qu'à aucune des conventions pertinentes. Toutefois, malgré tout cela, étant donné la situation parlementaire qui prévaut en ce moment aux Nations Unies, ce projet de résolution a été adopté par la Commission politique spéciale. Je voudrais, une fois encore, exprimer notre opposition absolue à ce projet pour les raisons que je viens d'exposer et qui l'ont été auparavant devant la Commission politique spéciale.

16. La même chose s'applique au projet de résolution C, dans le même rapport, qui traite de la soi-disant destruction de la ville de Kouneitra. Le Comité spécial a outrepassé son mandat lorsqu'il s'est occupé de cette question. Ses membres n'étaient pas mandatés pour ce faire, comme ils l'ont eux-mêmes reconnu. Ils ont délibérément ignoré des preuves qui ne leur convenaient pas car elles contredisaient leurs idées préconçues. Ils ont ainsi produit, sur ce sujet, un rapport déséquilibré, sans fondement et totalement inacceptable.

17. Le Comité spécial est parvenu aussi par une argutie juridique spéciale, ce à quoi il excelle, à mentionner le jugement du Tribunal militaire international du Nuremberg[2], ce qui est ici tout à fait irrecevable, erroné et même offensant. Voilà pourquoi ma délégation votera contre les projets de résolution A et C.

18. Quant au projet de résolution B, dans le rapport, il n'est pas besoin que j'explique à nouveau et longuement la position d'Israël sur l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève[3] dans les territoires administrés. Il est bien connu que nous avons des réserves quant à son applicabilité, mais l'on sait aussi que nous continuons en même temps d'appliquer les dispositions de cette convention. Comme ma délégation l'a fait ressortir lors d'une occasion précédente, c'est une attitude plus honnête et décente que celle de beaucoup de pays qui signeront tel ou tel instrument international et prétendront y adhérer et qui, dans la pratique, le traiteront plutôt en le violant qu'en le respectant.

19. Le projet de résolution B est, comme l'a fait remarquer ma délégation à la Commission politique

spéciale, soumis à une interprétation juridique. Nous nous sommes abstenus lors du vote sur ce point à la Commission et nous ferons de même ici.

20. M. KELANI (République arabe syrienne) [*interprétation de l'arabe*] : Israël a formulé — et continue de vouloir susciter — des doutes quant au caractère légitime du Comité spécial, constitué par l'Assemblée générale pour enquêter sur les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés; il continuera d'agir de la sorte tant qu'il représentera un pouvoir colonialiste et nazi d'occupation. Nous connaissons cette pratique depuis que le colonialisme s'est attaqué à nos pays et depuis l'établissement et l'existence d'Israël dans notre patrie et sur nos territoires.

21. Je n'ai pas l'intention de me lancer dans une réponse détaillée à tout ce qu'a dit le représentant d'Israël, non plus que faire perdre leur temps aux représentants et aux membres de l'Assemblée en répétant ce que j'ai déjà dit, y compris mes déclarations, dans les documents que j'ai publiés et les preuves que j'ai apportées.

22. Dans ma déclaration devant la Commission politique spéciale le 11 novembre[4], j'ai pu prouver qu'Israël avait violé la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les quatre Conventions de Genève. Je désire cependant mettre l'Assemblée au courant de certaines informations concernant la ville de Kouneitra.

23. Le soir du 10 juin 1967, Kouneitra a été prise par l'armée israélienne; et la première chose que cette armée d'agression a faite, c'est de piller la ville d'une façon absolument barbare. Elle en a expulsé la population, qui comptait plus de 40 000 habitants. Sept ans plus tard, c'est-à-dire le soir du 26 juin 1974 Kouneitra a été rendue à la Syrie, dans un état de totale dévastation, tous les bâtiments étant détruits, soit environ 8 000 maisons. Les habitants de Kouneitra, lorsqu'ils sont rentrés dans la ville, ont trouvé ses rues complètement jonchées de débris; il n'y avait plus d'eau ni d'électricité; il n'y avait que des tombes et les ossements des morts éparpillés partout. Voilà la tragédie de cette ville dont tous les habitants ont été expulsés par l'armée d'invasion. Neuf personnes seulement sont restées là et ont vécu sous l'occupation.

24. Le Comité spécial a brossé un tableau exact de ce qu'il a vu : la ville complètement ruinée et détruite; une terre déserte, sans bâtiments, sans arbres et sans eau. Presque tous les bâtiments, publics ou privés, n'étaient plus que ruines. Dans la plupart des cas, il ne restait plus que quelques pans de murs. Tout cela n'a pas été dû à des bombardements aériens ou aux feux de l'artillerie. Rien n'a échappé, sauf deux bâtiments : l'un qui était occupé par les observateurs de l'ONU, l'autre qui était le bureau du gouverneur de la ville.

25. Pour ce qui est des services publics, comme par exemple les services de l'eau et de l'électricité, ils étaient également complètement détruits. L'école, qui pouvait recevoir 1 500 étudiants, était aussi détruite. L'hôpital n'avait pas connu un meilleur sort : il avait été transformé en poste militaire, ce que démontrait l'impact des mitrailleuses et des grenades.

26. Le nazisme israélien s'est aussi attaqué aux tombes. Après avoir détruit les maisons des vivants, les Israéliens ont détruit les murs du cimetière chrétien, dont ils ont forcé les portes au moyen de grenades et d'autres armes; de même, ils ont volé les dents en or et les autres bijoux qui avaient été enterrés auprès des morts, selon la tradition. Voilà quel a été le sort d'une ville qui sept ans plus tôt comptait de nombreux habitants, fourmillait d'activité et où existait un mouvement social urbain et économique florissant. Voilà ce qu'était Kouneitra, un symbole de vie et de mouvement; mais c'est maintenant une preuve des actes perpétrés par le nazisme et le sionisme israéliens.

27. Je voudrais maintenant porter à la connaissance de l'Assemblée générale deux documents importants constituant la preuve irréfutable du crime commis par Israël en détruisant complètement et délibérément la ville de Kouneitra, non pas parce que cette ville représentait un objectif militaire, mais simplement par sentiment de haine.

28. Le premier document est une déclaration faite le 27 juin 1974 — c'est-à-dire un jour seulement après que Kouneitra avait été rendue à la Syrie — par le chef d'état-major israélien, le général Mordecai Gur. Au cours d'une conférence de presse dont l'agence *Reuter* a donné un compte rendu, le général Gur a déclaré :

> "Une partie de Kouneitra avait été détruite en 1967 et 1973, mais, en ce qui concerne le reste de la ville" — et je mets l'accent sur les mots "en ce qui concerne le reste de la ville" — "il a été détruit avant le retrait, dans le but de définir la ligne de cessez-le-feu. Un certain nombre de maisons ont été également démolies et détruites afin d'assurer la sécurité des champs cultivés par les Israéliens sur les Hauteurs du Golan."

29. C'est là une preuve évidente apportée par le chef d'état-major israélien. Il admet qu'une partie de Kouneitra a été détruite en 1967 et en 1973, mais il ajoute que le reste de la ville a été détruit avant le retrait.

30. L'autre document est un document des Nations Unies. Il s'agit de la lettre suivante adressée, le 16 août 1974 au général Tayara, officier syrien, délégué à la Commission mixte d'armistice, par le commandant par intérim de la FNUOD, le général de brigade Gonzalo Briceño Zevallos.

> "Le lieutenant général Siilasvuo m'a prié de répondre à votre lettre du 23 juillet 1974, (n° 2663), demandant que la FNUOD entreprenne une enquête sur la destruction de la ville de Kouneitra par les forces israéliennes en violation de l'Accord de Genève sur le dégagement.
>
> "Conformément à nos observations, la ville de Kouneitra a été détruite par les forces israéliennes avant que ne commence le processus de dégagement,"

— je répète : "Conformément à nos observations, la ville de Kouneitra a été détruite par les forces israéliennes avant que ne commence le processus de dégagement" —

> "par conséquent, l'enquête que vous avez demandée ne relève pas du mandat de la FNUOD.

"Cette position a déjà été clairement définie par le Secrétaire général au représentant permanent de la Syrie auprès des Nations Unies*."

31. Mlle FAROUK (Tunisie) : Je voudrais simplement apporter un rectificatif au paragraphe 10 du rapport figurant dans le document A/9872, sur le point 40 de l'ordre du jour. Le vote positif émis par la Tunisie à la Commission politique spéciale sur le projet de résolution A/SPC/L.306 n'a pas été consigné. Je demande donc qu'un rectificatif en ce sens figure dans le rapport [*A/9872*].

32. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Cette erreur sera rectifiée dans le texte définitif du rapport.

33. Je donne maintenant la parole au représentant d'Israël pour une motion d'ordre.

34. M. DORON (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Le représentant de la Syrie est allé au-delà de ce qu'il est convenu d'appeler une explication de vote avant le vote, car ce qu'il a voulu faire, et ce qu'il a fait, a été d'essayer d'apporter lui-même la preuve de ce qui s'était passé ou de ce qui ne s'était pas passé à Kouneitra.

35. De nombreux rapports et déclarations divergents ont été faits sur ce qui s'est passé à Kouneitra de 1967 à 1974. La ville a été soumise aux bombardements, aux bombes, aux roquettes et à toutes les formes que peut prendre la guerre, alors que les combats faisaient rage. De même que le Comité spécial, le représentant de la Syrie a également choisi de présenter à l'Assemblée une version partiale, tronquée et fallacieuse des faits. La déclaration du chef d'état-major israélien, qu'il a mentionnée, confirmait que la ville avait été détruite au cours des combats et que, pour ce qui est de 1974, il avait été procédé à des destructions par souci de sécurité militaire.

36. La lettre de la FNUOD n'est pas du tout claire. Elle dit que ce qui s'est passé à Kouneitra ne relevait pas du mandat de la FNUOD. Il y a là une contradiction entre cette déclaration et la phrase précédente de la lettre. En ce qui concerne l'allusion faite au Secrétaire général, nous avons procédé à une enquête — car cette lettre avait déjà été mentionnée devant la Commission politique spéciale — et il nous a été dit que l'attitude du Secrétaire général dont on avait parlé s'appliquait seulement au fait que la FNUOD n'avait ni compétence ni autorité pour mener une enquête sous quelque forme que se soit.

37. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur trois projets de résolution recommandés par la Commission politique spéciale au paragraphe 15 de son rapport [*A/9872*].

38. Nous allons d'abord voter sur le projet de résolution A. La décision de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de son rapport [*A/9881*]. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, République centrafricaine, Tchad, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Bolivie, Israël, Nicaragua, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, France, Allemagne (République fédérale d'), Guatemala, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Japon, Laos, Luxembourg, Malawi, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela.

Par 95 voix contre 4, avec 31 abstentions, le projet de résolution A est adopté [résolution 3240 A (XXIX)][5].

39. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution B. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande

* Cité en anglais par l'orateur.

du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Barbade, Bolivie, Costa Rica, Grenade, Israël, Malawi, Nicaragua.

Par 121 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution B est adopté [résolution 3240 B (XXIX)][5].

40. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Nous allons passer maintenant au projet de résolution C. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet figure à l'alinéa *b* du paragraphe 4 du document A/9881. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, République centrafricaine, Tchad, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Egypte, Ethiopie, Fidji, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Bolivie, Canada, Israël, Nicaragua.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, El Salvador, Finlande, France, Allemagne (République fédérale d'), Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Laos, Luxembourg, Malawi, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Pérou, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

Par 89 voix contre 4, avec 36 abstentions, le projet de résolution C est adopté [résolution 3240 C (XXIX)].

POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR

Coopération économique entre pays en voie de développement : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION (A/9868)

POINT 60 DE L'ORDRE DU JOUR

Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe :

***a)* Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION (PREMIÈRE PARTIE) (A/9853)

41. M. LASCARRO (Colombie) [Rapporteur de la Deuxième Commission] *(interprétation de l'espagnol)* : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Deuxième Commission sur le point 49 de l'ordre du jour relatif à la coopération économique entre pays en voie de développement [*A/9868*].

42. A cet égard, la Commission a adopté, sans vote, un projet de résolution dont le texte figure au paragraphe 6 de son rapport et dont elle recommande l'adoption à l'Assemblée générale. Dans ce projet de résolution, l'Assemblée générale prend acte du rapport du Secrétaire général [*A/9760*]; fait sienne la décision 121 (XIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 13 septembre 1974, sur l'expansion du commerce, la coopération économique et l'intégration régionale entre pays en voie de développement [*voir A/9615/Rev.1, annexe 1*]; demande instamment aux institutions spécialisées et aux autres organes des Nations Unies de continuer à appuyer la promotion de la coopération économique entre pays en voie de développement conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 3177 (XXVIII) de l'Assemblée générale; enfin, prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trentième session sur la contribution apportée par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à la promotion de la coopération économique entre pays en voie de développement.

43. J'ai également l'honneur de présenter à l'Assemblée la première partie du rapport de la Deuxième Commission [*A/9853*] sur le point 60 de l'ordre du jour intitulé "Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe", et qui comprend l'examen de l'alinéa *a* intitulé "Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe".

44. En ce qui concerne l'alinéa *a*, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, trois projets de résolution qui figurent au paragraphe 13 du rapport et qu'elle recommande à l'Assemblée générale pour adoption.

45. Les projets de résolution I et III s'expliquent d'eux-mêmes, car il s'agit d'apporter une assistance économique et sociale à deux pays, le Honduras et le Bangladesh, qui ont été frappés de catastrophes naturelles.

46. Dans le projet de résolution II, intitulé "Renforcement du Bureau du coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Assemblée générale demande au Secrétaire général de prévoir suffisamment de personnel, de matériel et de moyens pour renforcer la capacité du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de

catastrophe en vue de mettre sur pied à l'échelon mondial un dispositif effectif et efficace de mobilisation et de coordination des secours, comprenant en particulier le rassemblement et la diffusion de renseignements sur l'état de la situation, les besoins prioritaires et l'assistance que les donateurs sont prêts à fournir; et décide que les dépenses supplémentaires qu'entraînera le renforcement de la capacité du Bureau du Coordonnateur devraient être financées à l'aide de contributions volontaires au cours de la première année, à partir d'une date aussi rapprochée que possible, et au cours de l'exercice biennal 1976-1977, époque à laquelle la méthode de financement à appliquer pendant les périodes suivantes sera revue compte tenu de l'expérience acquise, étant entendu que les ressources supplémentaires obtenues en vertu de la présente résolution seront utilisées principalement pour renforcer la capacité du Bureau du Coordonnateur en matière de coordination, sans préjudice toutefois des améliorations qui peuvent être apportées au rôle qu'il joue en ce qui concerne la prévention des catastrophes et la planification en prévision des catastrophes dans la limite des autres ressources dont il dispose; prie le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées, en utilisant les contributions volontaires susmentionnées, pour établir un plan et un budget en vue de ce renforcement de la capacité du Bureau du Coordonnateur, et de le mettre en œuvre immédiatement; prie le Secrétaire général, ainsi qu'il est demandé dans la résolution 1891 (LVII) du Conseil économique et social, de continuer à étudier la possibilité de prendre des mesures pour renforcer le dispositif des Nations Unies en ce qui concerne la prévention des catastrophes et la planification en prévision des catastrophes; enfin, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-neuvième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Deuxième Commission.

47. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à examiner le rapport de la Deuxième Commission sur le point 49 de l'ordre du jour [*A/9868*].

48. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Deuxième Commission au paragraphe 6 de son rapport [*A/9868*]. La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de faire de même ?

Le projet de résolution est adopté [*résolution 3241 (XXIX)*].

49. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Nous allons maintenant examiner la première partie du rapport de la Deuxième Commission sur le point 60 de l'ordre du jour [*A/9853*].

50. L'Assemblée va prendre une décision sur les trois projets de résolution recommandés par la Deuxième Commission, qui figurent au paragraphe 13 de la première partie de son rapport.

51. Le projet de résolution I a trait à l'assistance économique et sociale au Honduras. Puisque la Deuxième Commission a adopté le projet de résolution I sans procéder à un vote, puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté [*résolution 3242 (XXIX)*].

52. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Le projet de résolution II est intitulé "Renforcement du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure au document A/9888. Puisque la Deuxième Commission a adopté le projet de résolution II sans procéder à un vote, puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté [*résolution 3243 (XXIX)*].

53. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Le projet de résolution III s'intitule "Mesures destinées à venir en aide au Bangladesh à la suite d'inondations catastrophiques". La Deuxième Commission a adopté le projet de résolution III sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même ?

Le projet de résolution III est adopté [*résolution 3244 (XXIX)*].

54. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le vote.

55. M. MARTÍNEZ ORDOÑEZ (Honduras) [*interprétation de l'espagnol*] : L'appui unanime donné aujourd'hui par l'Assemblée générale au projet de résolution I du document A/9853, qui contient les recommandations de la neuvième session extraordinaire du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine[6] et en fait l'expression de la volonté de l'Assemblée, fournit à mon pays une coopération effective dans ses propres efforts de relèvement. Ma délégation tient à exprimer très sincèrement la reconnaissance du peuple et du Gouvernement du Honduras à chacun des pays et des délégations si dignement représentés. Avec le soutien que l'Organisation nous apporte par votre volonté expresse se fortifie dans nos consciences la foi que nous avons toujours eue dans les objectifs élevés des Nations Unies. Le Honduras exprime à tous les membres de l'Assemblée sa reconnaissance profonde.

POINT 52 DE L'ORDRE DU JOUR

Droits de l'homme en période de conflit armé : protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/9865)

POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR

Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et

de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/9866)

56. M. von KYAW (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai l'honneur de présenter le rapport de la Troisième Commission [*A/9865*] relatif au point 52 de l'ordre du jour, intitulé "Droits de l'homme en période de conflit armé : protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé".

57. Etant donné que la Conférence diplomatique de Genève sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans des conflits armés a décidé d'examiner ce point lors de sa prochaine session en 1975 [*A/9669, par. 129*], le projet de résolution adopté sans vote sur ce sujet à la Troisième Commission recommande que l'Assemblée générale décide de poursuivre l'examen de cette question en priorité à sa trentième session.

58. J'ai également l'honneur de présenter à l'Assemblée le rapport de la Troisième Commission [*A/9866*] relatif au point 55 de l'ordre du jour sur l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Sur ce point, la Commission a adopté un projet de résolution par 104 voix contre une, avec 19 abstentions.

59. Au cours du débat, les délégations ont manifesté leur appui au droit de tous les peuples, et en particulier de ceux d'Afrique et de Palestine, à l'autodétermination et à l'indépendance comme condition préalable indispensable à la garantie effective de leurs droits fondamentaux. La décision du nouveau gouvernement portugais d'accorder l'indépendance aux territoires sous administration portugaise a été favorablement accueillie et on a souligné la nécessité de mener le processus de décolonisation de ces territoires à bonne fin. Le rôle important des mouvements de libération et la légitimité de leur lutte ont été mis en relief. Un certain nombre de délégations ont soulevé la question de l'assistance donnée aux régimes racistes et des liens qui sont maintenus avec ces régimes, et ont demandé que ces liens soient rompus.

60. Le projet de résolution soumis maintenant à l'Assemblée est l'expression de ces diverses considérations. Etant donné les divergences d'opinions qui se sont manifestées, notamment pour ce qui est de la question de la légitimité d'une lutte de libération par tous les moyens et de l'opportunité d'une politique d'isolement total des régimes racistes, la Troisième Commission a procédé à un vote par division sur les paragraphes 3, 8 et 9 du dispositif du projet de résolution.

En vertu de l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission.

61. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 8 de son rapport sur le point 52 de l'ordre du jour [*A/9865*]. Le projet de résolution a été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté [*résolution 3245 (XXIX)*].

62. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Nous allons maintenant voter sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 9 de son rapport [*A/9866*] sur le point 55 de l'ordre du jour. Il n'y a pas de demande d'explication de vote avant le vote, mais un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République centrafricaine, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, République dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, Fidji, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des République socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Israël.

S'abstiennent : Autriche, Belgique, Canada, Danemark, El Salvador, Finlande, France, Allemagne (République fédérale d'), Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 107 voix contre une, avec 20 abstentions, le projet de résolution est adopté [*résolution 3246 (XXIX)*][7].

63. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Le représentant d'Israël a demandé à expliquer son vote après le vote.

64. M. ROSENNE (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Nous avons voté ici, comme nous l'avons fait en Troisième Commission, contre le projet de résolution présenté par la Commission dans le document A/9866. Nous l'avons fait en raison de la façon erronée dont le paragraphe 7 du dispositif mentionne le peuple palestinien, touchant ainsi une question qui n'était ni à l'ordre du jour de la Troisième Commission ni reliée à ce point particulier de notre ordre du jour qui a trait aux pays et aux peuples coloniaux.

65. Ce nonobstant, je tiens à rappeler et à réaffirmer que ma délégation a toujours appuyé et continue d'appuyer le droit des peuples coloniaux à l'autodé-

termination, ainsi que nous l'avons clairement indiqué dans notre déclaration du 11 novembre devant la Troisième Commission[8].

66. C'est dans ce sens que notre vote négatif de cet après-midi doit être interprété.

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Participation à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, qui se tiendra en 1975

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/9836/Rev.1)

67. M. SANDERS (Guyane) [Rapporteur de la Sixième Commission] *(interprétation de l'anglais)* : J'ai l'honneur de présenter le rapport de la Sixième Commission sur le point 88 de l'ordre du jour, intitulé "Participation à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, qui se tiendra en 1975" à Vienne [*A/9836/Rev.1*].

68. Le projet de résolution figure au paragraphe 11 du rapport et au premier paragraphe de son dispositif la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence.

69. Je voudrais également attirer l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 4 du rapport, qui contient la déclaration du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Sixième Commission.

70. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Le représentant d'Israël a demandé à pouvoir expliquer son vote avant le vote.

71. M. ROSENNE (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté contre le projet de résolution présenté par la Sixième Commission, après que notre demande d'un vote séparé touchant certains mots du paragraphe 2 du dispositif a été rejetée. Je veux parler de l'objection que nous avions émise en ce qui concerne l'invitation d'un prétendu "mouvement de libération de la Palestine" reconnu par la Ligue des Etats arabes — l'Organisation de libération de la Palestine — à participer à la conférence.

72. L'opinion de ma délégation sur la véritable nature de ce groupe et sur la participation de ses représentants à quelque titre que ce soit aux Nations Unies a été clairement exposée au cours de la présente session dans les déclarations de notre Ministre des affaires étrangères à la 2255e séance plénière de l'Assemblée générale le 3 octobre, et dans nos déclarations, aux 2267e, 2283e et 2296e séances plénières le 14 octobre et les 13 et 22 novembre sur le point 108 de l'ordre du jour, ainsi qu'à la 1465e séance de la Sixième Commission le 30 septembre sur le point 88 de l'ordre du jour.

73. Au cours des discussions, on a maintes fois prétendu à tort que dans le passé, à diverses occasions, Israël ne s'était pas opposé aux décisions de consensus invitant ce groupe à participer à une conférence ou à une autre. Je voudrais saisir cette occasion pour rappeler ce qu'a été notre position et ce qu'elle demeure, nonobstant la résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974.

74. Dans le contexte des Nations Unies, la question d'inviter ce groupe s'est posée pour la première fois l'année dernière lors de la discussion du point concernant les droits de l'homme en cas de conflits armés. Elle a fait l'objet d'un vote par appel nominal à la 1454e séance de la Sixième Commission, le 4 décembre 1973, et Israël a voté de façon négative. A l'époque, nous avons expliqué notre position.

75. A la sixième séance plénière de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, tenue à Genève, le 1er mars 1974, la délégation israélienne a formellement fait consigner au procès-verbal qu'elle était totalement opposée à ce qu'une invitation soit faite à ce groupe de participer à la Conférence en quelque qualité que ce soit. A la septième séance, l'après-midi du même jour, le Président de la Conférence a affirmé que ce qu'il a appelé un "large consensus" se dégageait du débat précédent et que, étant donné qu'aucune délégation n'avait demandé un vote, le projet de résolution en question pourrait être adopté par consensus. Cette question complexe est décrite aux paragraphes 13 à 15 du rapport du Secrétaire général sur la première session de cette conférence [*A/9669 et Add.1*].

76. Les choses se sont déroulées de la même manière sur cette même question à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

77. A la 38e séance plénière de la Conférence, le 11 juillet 1974, une proposition en bonne et due forme a été faite aux termes de laquelle les mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes seraient invités à être représentés à la Conférence en qualité d'observateurs. Celui qui faisait cette proposition a demandé aussi qu'elle soit adoptée par consensus. La délégation israélienne a immédiatement exprimé son opposition totale pour des motifs relatifs à la compétence de la Conférence et pour des considérations de fond touchant la prétendue Organisation de libération de la Palestine. L'objection d'Israël sur la question de la compétence de la Conférence a été mise aux voix par appel nominal et le vote d'Israël a été négatif. Telle est la décision qui a été prise à cette réunion. Etant donné que l'invitation de ces mouvements exigeait un amendement du règlement intérieur, cette question — l'amendement au règlement intérieur seulement — a été présentée à la 40e séance plénière, le jour suivant, sous forme d'un rapport du Bureau sur l'amendement demandé. En ouvrant le débat sur cet amendement, le Président de la Conférence a demandé que la proposition visant à inviter les mouvements de libération nationale en qualité d'observateurs soit approuvée par consensus. La délégation d'Israël a de nouveau exprimé son opposition totale à une invitation adressée à ce groupe particulier. Le nouveau projet d'article du règlement intérieur a été adopté par consensus; il apparaît en tant qu'article 63 du règlement intérieur de la Conférence. Il n'y a pas eu de vote formel sur la question de l'invitation de l'un quelconque des mouvements

de libération nationale à la Conférence. C'est ce qui ressort clairement de la déclaration d'activités de la Conférence au cours des première et deuxième sessions[9]. La question a été incluse, ou admise de façon implicite, dans la décision d'amender le règlement intérieur. C'est tout.

78. La délégation israélienne a formellement fait consigner au procès-verbal son opposition à l'invitation de ce groupe en tant qu'observateur à la Conférence mondiale de la population et à la Conférence alimentaire mondiale. Elle l'a fait aux 682e et 686e séances de la Commission économique, les 8 et 14 mai 1974, et à la 1896e séance du Conseil économique et social, le 15 mai 1974. Israël n'étant pas membre du Conseil économique et social, il a par conséquent fait sa déclaration en vertu de l'Article 69 de la Charte, et il s'ensuit qu'il n'a pas été en mesure de faire mettre la question aux voix. Il s'est également opposé à la suggestion tendant à ce que les frais de voyage et autres dépenses afférents à ce groupe soient couverts par les Nations Unies.

79. A cette session de l'Assemblée générale, outre les discours et les votes de notre délégation en assemblée plénière et à la Sixième Commission, nous avons adopté exactement la même position qu'en Troisième Commission au sujet de la Conférence sur l'Année internationale de la femme. Il ne peut donc y avoir aucune équivoque possible quant à la position que notre délégation a toujours adoptée sur cette question.

80. Au cours de l'année, la délégation israélienne s'est opposée à des décisions analogues par différentes institutions spécialisées, notamment l'UPU, l'OMS, l'OACI et l'UNESCO. Je me réfère aux discours de mes collègues, les représentants d'Israël, au Congrès postal universel, le 29 mai, à la Commission B de l'OMS, le 15 mai, aux séances de la Conférence générale de l'UNESCO, les 3 et 25 octobre, et au Comité exécutif et à l'Assemblée de l'OACI elle-même, les 4 et 11 octobre.

81. Il est évident que, dans toutes ces instances, le mot "consensus" n'a trait qu'au mécanisme de l'adoption de la décision et non au fond de la décision. Il ne sert à rien d'attaquer des moulins à vent. Lorsque l'issue du processus parlementaire est évidente, suggérer qu'une délégation — dont l'opposition au cours de l'action proposée n'était pas ambiguë et a été répétée dans les termes les plus clairs — était partie au soi-disant consensus, ou qu'elle l'a accepté, ou qu'un consensus avait, en fait, été obtenu, revient à présenter la position complètement sous un faux jour, c'est une pure manipulation philologique; car cette suggestion se rapporte au fait que, pour répondre à l'appel du Président, cette délégation n'avait pas présenté d'obstacle à l'adoption mécanique de la décision en question. Le mot "consensus" est un mot vague et confus.

82. Prétendre qu'en permettant que des invitations de cette nature soient adressées à la prétendue OLP, on ne fait que suivre les précédents et des consensus antérieurs n'est absolument pas fondé. Dans les deux cas les plus fréquemment mentionnés, les conférences de Genève et de Caracas, il y avait un appel vigoureux par le Président de la Conférence pour que la décision soit adoptée par consensus.

83. Tout ce que l'on peut entendre par "consensus" dans une situation de cette nature, est que le débat s'achève sans vote. Cela ne signifie nullement, qu'il n'y a pas eu d'opposition à la décision ou acquiescement. Le procès-verbal indique qu'il y a toujours eu, en fait, une forte opposition, en fait une polarisation totale au sein de l'organe qui a pris la décision. Cela me rappelle une observation pertinente du professeur Paul Reuter, de l'Université de Paris, qui a récemment dit :

> "Un instrument de contrainte et de gouvernement est ménagé pour tourner les inconvénients de la démocratie formelle et obtenir le meilleur rendement possible de la machine[10].
>
> [*L'orateur reprend en anglais.*]

Pour ces raisons, complétant nos remarques d'explication de vote à la 1481e séance de la Sixième Commission, si le projet de résolution soumis par la Sixième Commission est mis aux voix, ma délégation votera contre.

84. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Nous allons maintenant voter sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 11 de son rapport [*A/9836/Rev.1*]. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières figure au document A/9883.

Par 105 voix contre 3, avec 15 abstentions, le projet de résolution est adopté [*résolution 3247 (XXIX)*].

85. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Je donne la parole aux représentants qui veulent expliquer leur vote après le vote.

86. M. KOLEFNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : A propos du rapport de la Sixième Commission et du projet de résolution que l'Assemblée générale vient d'adopter, et en faveur duquel ma délégation a voté, il me semble nécessaire de confirmer, une fois encore, notre position de principe que nous avons déjà exposée au cours des débats de la Sixième Commission.

87. Ma délégation pense que la clause "tous les Etats", contenue dans la résolution, doit s'appliquer en stricte conformité du principe d'égalité souveraine des Etats ainsi que du principe de non-discrimination, et que l'intérêt de la coopération entre les Etats exige d'urgence que le principe d'universalité soit appliqué continuellement en ce qui concerne la convocation de conférences sous les auspices des Nations Unies.

88. La délégation soviétique est heureuse de noter que l'Assemblée générale a pris la décision d'inviter tous les Etats à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. Elle est extrêmement déçue, toutefois, du fait, que le rapport de la Sixième Commission fait apparaître une prétendue entente pouvant mener à interpréter de façon restrictive la clause "tous les Etats" en ce qui concerne la convocation de la Conférence à Vienne en 1975.

89. M. FERGUSON (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation n'a pas été en mesure de voter en faveur de ce projet de résolution en raison des réserves que nous avons émises concernant l'invitation aux mouvements de libéra-

tion d'assister aux conférences internationales. Nos réserves se sont encore accentuées étant donné la question traitée à cette conférence particulière qui se rapporte aux relations entre les Etats — et j'insiste entre les Etats — et les organisations internationales.

90. Ma délégation voudrait insister sur le fait qu'elle n'a pas éprouvé de difficultés sur la paragraphe 1 du dispositif, compte tenu de la déclaration faite par le Président de la Sixième Commission et qui fait l'objet du paragraphe 6 du rapport de la Commission. Il est clair que la seule base sur laquelle les invitations peuvent être lancées conformément à l'application de la clause "tous les Etats" est l'entente à laquelle vient de faire allusion le représentant de l'Union soviétique. Telle est la base sur laquelle la Sixième Commission a transmis le projet de résolution à l'Assemblée générale.

91. A la Sixième Commission, la délégation soviétique s'est dissociée de cette entente, mais ne l'a pas contestée et n'a pas cherché à faire mettre la question aux voix. En conséquence, cette entente subsiste. Nous comprenons la déclaration faite par la délégation soviétique ici aujourd'hui de la même façon. Toute autre opinion ne pourrait que conduire à la confusion et nous sommes convaincus qu'aucune délégation ne recherche cela.

92. M. SINGH (Népal) : Nous n'avons malheureusement pas pu voter sur le projet de résolution qui figure au paragraphe 11 du rapport de la Sixième Commission. Je voudrais donc qu'il soit consigné au procès-verbal que si ma délégation avait participé au vote sur ce projet, elle aurait émis un vote affirmatif.

93. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : On vient de m'informer que la Cinquième Commission poursuivait l'examen de la question qui constitue le dernier point figurant à notre ordre du jour pour aujourd'hui. Compte tenu de l'urgence de la question, je suggère de suspendre la présente séance et de reprendre nos travaux à 18 h 30. Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

La séance, suspendue à 17 h 5, est reprise à 19 heures.

94. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : J'ai été informé par le Secrétariat que le rapport de la Cinquième Commission sur le point 84 de l'ordre du jour, étant donné sa longueur, ne serait pas prêt dans toutes les langues de travail de l'Assemblée générale avant 20 h 30. Je suggère donc que nous reportions notre examen des trois rapports de la Cinquième Commission à 20 h 30, ce soir.

La séance, suspendue à 19 h 5, est reprise à 20 h 55.

M. Bouteflika (Algérie) prend la présidence

POINT 78 DE L'ORDRE DU JOUR

Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/9869)

POINT 80 DE L'ORDRE DU JOUR

Nomination aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale :

***b*) Comité des contributions**

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/9832)

POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR

Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général *(suite*)*

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (DEUXIÈME PARTIE) (A/9825/Add.1)

95. M. OSMAN (Egypte) [Rapporteur de la Cinquième Commission] *(interprétation de l'anglais)* : J'ai l'honneur de présenter le rapport de la Cinquième Commission relatif au point 78 de l'ordre du jour sur les publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies [*A/9869*].

96. J'aimerais attirer l'attention des membres de l'Assemblée sur le paragraphe 2 de ce document, qui concerne la décision adoptée par la Cinquième Commission, selon laquelle, à titre expérimental, les rapports présentés par cette commission à l'Assemblée générale, au cours de cette session, sur les points 72, 73, 75, 76, 77, 78, 85 et 106 de l'ordre du jour devraient être établis conformément aux dispositions énoncées à l'alinéa *f* de l'annexe à la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale du 8 décembre 1967. La Cinquième Commission a adopté cette décision sans objection. J'aimerais également vous référer à la décision qui figure au paragraphe 3 et à la recommandation figurant au paragraphe 4 du rapport; toutes deux adoptées sans objection.

97. En second lieu, je voudrais présenter le rapport de la Commission relatif à l'alinéa *b* du point 80 de l'ordre du jour concernant les nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions [*A/9832*]. Les recommandations de la Cinquième Commission figurent au paragraphe 5 du rapport.

98. En dernier lieu, j'aimerais présenter la deuxième partie du rapport de la Commission sur le point 84 qui concerne le financement de la Force d'urgence des Nations Unies [*FUNU*] et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement [*FNUOD*] [*A/9825/Add.1*]. Les décisions de la Cinquième Commission figurent aux paragraphes 4 à 6 et ses recommandations figurent aux paragraphes 9 et 10.

99. J'espère que l'Assemblée générale adoptera les décisions et recommandations de la Cinquième Commission.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les trois rapports de la Cinquième Commission.

100. Le PRÉSIDENT : Nous allons maintenant examiner le rapport de la Cinquième Commission sur le point 78 de l'ordre du jour relatif aux publications et à la documentation de l'Organisation des Nations

* Reprise des débats de la 2273e séance.

Unies [*A/9869*]. Puisqu'aucun représentant ne souhaite expliquer son vote, l'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de décision et la recommandation figurant aux paragraphes 2, 3 et 4 du document A/9869.

101. J'invite tout d'abord l'Assemblée à se prononcer sur la décision figurant au paragraphe 2. La Cinquième Commission ayant adopté cette décision sans objection, puis-je considérer que l'Assemblée désire faire de même ?

Il en est ainsi décidé.

102. Le PRÉSIDENT : Nous passons maintenant au projet de décision figurant au paragraphe 3. La Cinquième Commission a adopté ce projet de décision sans objection. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Il en est ainsi décidé.

103. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur la recommandation figurant au paragraphe 4 du rapport. Une fois de plus, je voudrais souligner que la Cinquième Commission a adopté cette recommandation sans objection. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Il en est ainsi décidé.

104. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée va maintenant passer au rapport de la Cinquième Commission sur l'alinéa *b* du point 80 de l'ordre du jour relatif aux nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions [*A/9832*].

105. Puisque aucun représentant ne souhaite expliquer son vote, nous allons maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 5 de son rapport. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte ce projet de résolution ?

Le projet de résolution est adopté [*résolution 3248 (XXIX)*].

106. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée va maintenant examiner la deuxième partie du rapport de la Cinquième Commission sur le point 84 de l'ordre du jour, relatif au financement de la FUNU et de la FNUOD [*A/9825/Add.1*]. Un projet de résolution et une recommandation ont été transmis par la Cinquième Commission et figurent aux paragraphes 9 et 10 de son rapport.

107. M. AL-HUSSAMY (République arabe syrienne) [*interprétation de l'arabe*] : En ce qui concerne le financement de la FUNU, l'Assemblée générale a posé plusieurs principes et avant tout, le principe clef de l'équité entre les contributions fournies par les différents Etats Membres. L'Assemblée générale estime que le financement de cette force est une responsabilité collective qui incombe à l'ensemble des pays, et particulièrement aux pays économiquement avancés, qui doivent verser une part plus importante que les pays en développement. Nous songeons particulièrement aux responsabilités qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité.

108. L'Assemblée générale n'a pas oublié non plus l'attention particulière qu'elle doit porter aux pays qui font face à des événements tels que l'ONU doit entreprendre des mesures pour le maintien de la paix. C'est en ce sens que l'Assemblée générale, au cours de sa quatrième session extraordinaire, en 1963, a adopté des résolutions stipulant tous ces principes fondamentaux. A l'alinéa *e* du paragraphe 1 de la résolution 1874 (S-IV) il est dit :

> "Lorsque les circonstances le justifient, l'Assemblée générale devra prendre spécialement en considération la situation des Etats Membres qui sont victimes des événements ou actions donnant lieu à une opération relative au maintien de la paix, et celle des Etats Membres qui sont impliqués de quelque autre manière dans lesdits événements ou actions;".

109. Le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie repose sur ces mêmes principes exposés dans la résolution de l'Assemblée générale que je viens de mentionner, à l'exception de cette idée qu'a énoncée récemment l'Assemblée générale de faire une différence entre l'agresseur et la victime de l'agression. C'est d'ailleurs un principe important du droit international, car on sait qu'en droit international l'agresseur doit verser une indemnité pour toutes les pertes causées par son agression.

110. La République arabe syrienne a été victime de l'agression d'Israël en 1967, agression qui se poursuit encore. A ce jour, une partie du territoire syrien est encore occupée et l'ennemi continue à exploiter et à utiliser ce territoire occupé et ses ressources; et je ne parle pas des conséquences nuisibles résultant du démembrement de son économie; et je ne parle pas des effets néfastes sur les villes et les services publics et des grandes pertes ainsi causées. En outre, le Gouvernement syrien est encore obligé de maintenir et de garantir des services pour tous les habitants qui ont été expulsés et dont le nombre dépasse aujourd'hui 120 000 — population qui a été obligée par la force de quitter ses villages et ses foyers dans le Golan sous la menace de la guerre et de la violence perpétrées par les forces d'occupation israéliennes.

111. Le fait que la République arabe syrienne doive payer une certaine contribution n'est pas à discuter. Mais ce dont nous devons discuter et débattre ici est le principe lui-même. Comment peut-on demander à un gouvernement de payer pour l'occupation de son propre territoire ? Cette idée doit être rejetée — au nom du droit international comme de la logique. Pour cette raison, ma délégation estime que les pays victimes d'une agression devraient être exempts de toute obligation ou engagement financier résultant de ces activités afférentes au maintien de la paix. Ce principe établit une différence très nette entre l'agresseur et la victime de l'agression.

112. Le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie place l'agresseur et la victime de l'agression sur le même pied. C'est pourquoi ma délégation, lors du vote sur le projet de résolution, s'en rapportera aux principes du droit international ainsi qu'aux résolutions adoptées précédemment par l'Assemblée générale.

113. M. BENKHAYAL (République arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : Ma délégation a demandé à prendre la parole, une fois de plus, en cette occasion pour réaffirmer ce que nous avons dit au cours de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale[11] et même au cours de la session actuelle [*2273e séance,*

par. 90 à 23] sur notre position quant au point 84 de l'ordre du jour actuellement en discussion.

114. La République arabe libyenne estime que la présence de ces forces en territoire arabe est une justification sans fondement, si ce n'est de défendre l'agresseur qui constamment prépare des plans pour continuer son agression. Ainsi, en dépit du soutien donné au peuple de Palestine — que nous avons constaté récemment dans cette enceinte même lors de la discussion sur la question de Palestine — le criminel Etat sioniste reste fermement attaché à sa position et se livre à des préparatifs ouvrant la voie à une cinquième guerre destinée à opprimer et exterminer le peuple de Palestine et détruire les droits et privilèges reconnus par la communauté internationale.

115. Quel est donc le rôle de la FUNU et de la FNUOD ? Quel est son rôle si ce n'est de maintenir et de préserver cette situation très regrettable et de contribuer à son aggravation ?

116. L'Assemblée ne doit pas continuer à soutenir et à défendre la très mauvaise situation régnant dans cette partie du monde en approuvant le refinancement de la FUNU et de la FNUOD. L'Assemblée devrait plutôt obliger l'agresseur à renoncer à ses desseins impérialistes et à respecter et appliquer les résolutions, adoptées par l'Assemblée, qui reconnaissent le droit des propriétaires primitifs à rentrer dans leur partie. Le peuple arabe n'est pas du tout content de la situation qui règne maintenant sur son territoire. Le peuple arabe est prêt à combattre par tous les moyens possibles pour recouvrer ses droits légitimes.

117. Pour les raisons que je viens d'exposer, ma délégation votera contre le projet de résolution contenu dans le document A/9825/Add.1; en même temps, mon pays rejette toutes les obligations et tous les engagements, quels qu'ils puissent être, qui pourraient découler de la mise en application de cette résolution.

118. M. ARMAN (Yémen démocratique) [*interprétation de l'arabe*] : Ma délégation ne participera pas au vote sur le projet de résolution concernant le financement de la FUNU et de la FNUOD.

119. L'interprétation que donne mon Gouvernement à cette question de la Force d'urgence des Nations Unies et à son rôle est que cette force est supposée maintenir la paix et la sécurité internationales. Toutefois, le recours par certains Etats à cette force internationale en vue de renforcer leur position militaire et politique compromet l'indépendance et la souveraineté de nombre de pays. Le Moyen-Orient en offre un très bon exemple.

120. Les sionistes ont tout d'abord occupé la Palestine et ensuite les territoires de deux États Membres de l'Organisation. Après la guerre d'octobre 1973, les Nations Unies ont envoyé une force d'urgence pour effectuer le dégagement des forces sionistes de tous les territoires arabes occupés. Mais un an s'est écoulé depuis octobre 1973 et les territoires arabes sont toujours occupés.

121. Mon Gouvernement ne souhaite pas que cette force devienne un moyen pour permettre aux sionistes de poursuivre leur occupation des territoires arabes et de se préparer à une nouvelle guerre.

122. Cette question entre maintenant dans sa deuxième année. Les coûts sont beaucoup plus élevés que ceux qui avaient été prévus à l'origine. Les pays en voie de développement seront affectés par l'aspect financier. Nous estimons que l'agresseur, Israël, devrait encourir les dépenses de ces opérations. En conséquence, ma délégation devra réexaminer sa position en ce qui concerne sa contribution à la FUNU et à la FNUOD.

123. En dernier lieu, ma délégation aurait voulu que soit incorporé dans le projet de résolution un paragraphe par lequel on demanderait à Israël de se retirer de tous les territoires arabes occupés et de respecter les résolutions des Nations Unies à ce propos. Car selon nous, la question que nous examinons maintenant et le projet de résolution que nous sommes sur le point d'adopter ne sont pas seulement d'ordre financier mais également d'ordre politique.

124. M. SAFRONCHUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Je voudrais attirer l'attention sur quelques erreurs de traduction dans le texte russe du rapport de la Cinquième Commission dont nous sommes saisis [*A/9825/Add.1*]. Il y a une erreur dans la dernière phrase du paragraphe 10. Le texte russe devrait être aligné avec le texte anglais qui se lit : "Les taux de paiement pourront être réexaminés par l'Assemblée générale." Nous aimerions que ces erreurs soient rectifiées dans le texte russe de la version finale du rapport et du projet de résolution.

125. Je saisis également l'occasion pour confirmer la position de la délégation soviétique en ce qui concerne le paragraphe 2 de la première partie et les paragraphes 1, 2 et 4 du dispositif de la deuxième partie du projet de résolution figurant dans le rapport de la Cinquième Commission sur le point 84 de l'ordre du jour.

126. M. HOU TUNG (Chine) [*interprétation du chinois*] : En ce qui concerne l'envoi de la FUNU au Moyen-Orient et l'établissement de la FNUOD, la délégation chinoise a répété à maintes reprises sa position de principe au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. Cette position est claire et nous ne la répéterons pas ici. En se fondant sur cette position constante, la délégation chinoise s'oppose à l'inclusion des dépenses pour la FUNU et la FNUOD dans le budget des Nations Unies, et il va sans dire que nous ne participerons pas aux frais qu'elles entraînent. La délégation chinoise ne participera pas au vote sur ce point, y compris la question des coûts additionnels.

127. Le PRÉSIDENT : Nous allons maintenant voter sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 9 de son rapport [*A/9825/Add.1*].

Par 92 voix contre 3, avec 10 abstentions, le projet de résolution est adopté [*résolution 3211 B (XXIX)*][12].

128. Le PRÉSIDENT : Nous allons maintenant voter sur le projet de décision recommandé par la Cinquième Commission, qui figure au paragraphe 10 de son rapport [*A/9825/Add.1*].

Par 91 voix contre 3, avec 10 abstentions, le projet de décision est adopté.

129. Le PRÉSIDENT : Je donne la parole au représentant du Portugal qui désire expliquer son vote après le vote.

130. M. LEITE DE FARIA (Portugal) : Ma délégation n'a pas pu voter en faveur du projet de résolution qui vient d'être soumis à l'Assemblée et qui, en approuvant les crédits destinés au financement de la FUNU et de la FNUOD, reconduit, aux fins de la répartition des charges entre les Etats Membres, le barème spécial établi l'an dernier à cet effet.

131. Ma délégation a eu l'occasion de souligner en Commission toute l'injustice que constitue le fait de maintenir le Portugal démocratique, ce Portugal nouveau, qui, en sept mois, a parcouru un chemin considérable dans le sens de la décolonisation totale, au même barème que celui auquel avait été placé, il y a un an et pour des raisons faciles à comprendre, le régime colonialiste déchu. Force a donc été à mon gouvernement de s'abstenir. Il tient néanmoins à préciser que cette abstention ne saurait en aucune manière être interprétée comme signifiant un refus de prorogation du mandat des Forces des Nations Unies.

132. Le Portugal attache, bien au contraire, la plus haute importance à ces opérations de maintien de la paix et il aurait voté le crédit nécessaire au maintien des forces des Nations Unies au Moyen-Orient si les charges correspondantes avaient pu être réparties de façon équitable.

133. Le PRÉSIDENT : Je donne la parole au représentant d'Israël dans l'exercice de son droit de réponse.

134. M. ROSENNE (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Le point 84 de l'ordre du jour porte sur le financement de la FUNU et de la FNUOD. Les questions de fond que posent ces forces relèvent de la compétence du Conseil de sécurité, où nous avons fait connaître cet après-midi même, lors de la 1809e séance du Conseil de sécurité, notre point de vue sur le dégagement du front du Golan. Puisque l'Assemblée examine seulement l'aspect financier du problème sur la base d'un rapport de la Cinquième Commission où nous avons indiqué notre position par notre vote, je ne retiendrai pas longtemps l'Assemblée en cette heure tardive pour répondre longuement aux déclarations que nous avons entendues ce soir des représentants de la Syrie, de la Libye et du Yémen démocratique.

135. Tendancieux à leur habitude et parlant d'une grande gamme de questions politiques, ils ont abordé des questions dépassant le point particulier à notre ordre du jour. Ces discours étaient typiques d'Etats agresseurs montrant qu'ils avaient été à bonne école d'un agresseur d'il y a 35 ans et de ses organes de propagande. D'ailleurs, leurs termes n'ont pas pu passer inaperçus et ils ne cadrent guère avec l'atmosphère de la réunion du Conseil de sécurité d'aujourd'hui.

136. Par ailleurs, j'ajouterai seulement une chose : c'est un canard bien connu qu'Israël aurait commencé la guerre d'agression qui se poursuit maintenant depuis près de 30 ans. Cette contrevérité manifeste est entièrement réfutée par les documents officiels des Nations Unies de 1948 et de 1973, et d'ailleurs depuis de longues années. Certains de ces documents émanant de sources arabes officielles et officieuses illustrent la vantardise avec laquelle les gouvernements arabes et leurs adeptes ont reconnu et diffusé le fait qu'ils avaient déclenché la guerre d'agression contre Israël. En 1973, les comptes rendus sont plus lapidaires, car ils provenaient des observateurs des Nations Unies, et ils indiquaient, entre autres, comment les armées syriennes avaient lancé l'assaut dans le nord, en violation flagrante de toutes leurs obligations découlant ou non de la Charte.

137. Cela suffit à réfuter les calomnies et les arguments partisans qui ont été proférés au cours de ce débat. Il était d'ailleurs suprenant d'entendre le représentant de la Syrie faire le genre de déclaration qu'il a faite ce soir et, à ce stade, cela suffirait pour réfuter les déclarations peu pertinentes que nous avons entendues au cours de cette réunion et qui ne sauraient être considérées comme une contribution utile à la détente dans notre région. La déclaration syrienne s'accordait en tout cas bien mal avec celle faite par le représentant de la Syrie cet après-midi au Conseil de sécurité.

138. Le PRÉSIDENT : Nous en avons terminé avec l'examen du point 84 de l'ordre du jour pour notre séance d'aujourd'hui. Toutefois, l'examen du point 84 sera achevé à une séance ultérieure. Je voudrais, à ce stade, attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que les paragraphes qui pourraient être ultérieurement adoptés n'ont aucune incidence financière.

Programme de la séance spéciale pour rendre hommage à la mémoire d'U Thant, troisième secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

139. Le PRÉSIDENT : Faisant suite à la déclaration que j'ai faite le 25 novembre à la 2297e séance plénière, je voudrais annoncer que, le lundi 2 décembre, une séance plénière sera tenue à 10 h 30 dans cette salle en hommage à la mémoire d'U Thant, troisième secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

140. Après les consultations nécessaires avec le Secrétaire général, M. Waldheim et les présidents des groupes régionaux, il a été convenu que la cérémonie devra être empreinte de solennité, de sobriété et de dignité, comme l'exige le respect même de la mémoire de l'ancien secrétaire général. En conséquence, outre le Président de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général, la liste des orateurs sera composée des personnalités suivantes : les anciens présidents de l'Assemblée générale qui sont présents parmi nous, les présidents des groupes régionaux pour le mois de décembre, c'est-à-dire, les représentants de Chypre, de Haïti, de la Haute-Volta, de l'Italie et de la République démocratique allemande. Nous entendrons ensuite le représentant des Etats-Unis, pays hôte, et enfin, le représentant de la Birmanie.

141. Il a, d'autre part, été décidé que, dans la mesure du possible, les interventions ne devront pas dépasser 10 minutes.

142. Puis-je penser que ces dispositions n'auront pas de peine à recueillir l'assentiment de l'Assemblée générale ? Puisque je n'entends pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 21 h 55.

NOTES

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Commission politique spéciale*, 928e séance, par. 18 à 45.

[2] Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, n° 251.

[3] *Ibid.*, vol. 75, n° 973.

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Commission politique spéciale*, 929e séance, par. 1 à 17.

[5] La délégation du Honduras a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

[6] *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément n° 9A* (E/5608/Add.1).

[7] La délégation colombienne a fait savoir, ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution. La délégation de la RSS de Biélorussie a fait savoir ultérieurement au Secrétariat que son vote en faveur du projet de résolution n'avait pas été enregistré.

[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Troisième Commission*, 2087e séance, par. 29 à 33.

[9] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, première et deuxième sessions*, vol. III, *Documents de la Conférence*, document A/CONF. 62/L.8/Rev.1, par. 35 à 37.

[10] *Quelques réflexions sur le vocabulaire du droit international* (Paris, Mélanges Trotabas, 1970) p. 423.

[11] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Cinquième Commission*, 1608e séance, par. 20.

[12] La résolution 3211 A a été adoptée à la 2273e séance, le 31 octobre 1974.